



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmis le 6.10.22  
à la ligne le 6.10.22

Nature de l'acte : 8.8

**DECISION N° 2022\_131**

**CONTRAT DE PRÊT À USAGE GRATUIT DE PARCELLES AGRICOLES À MADAME NADÈGE BIELSA, AGRICULTRICE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code civil, notamment les articles 1875 et suivants relatifs au contrat de prêt à usage,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment « la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant d'une part la volonté de la ville de Lourdes de mettre à disposition des agriculteurs du territoire des terrains agricoles,

Considérant d'autre part l'intérêt de Madame Nadège BIELSA, agricultrice à Arrens-Marsous, pour la fauche de l'herbe et le pâturage des animaux,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

De consentir la mise à disposition à titre gracieux des parcelles suivantes à Madame Nadège BIELSA :

Commune	Section	Parcelle	Désignation	Surface
Lourdes	AN	0034	Ancien centre de dialyse	Environ 4000 m <sup>2</sup>
Lourdes	AY	0101	Prairie du lac	Environ 1 ha
			Total :	Environ 14000 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2 :**

De conclure le présent contrat de prêt à usage pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 3 :**

De signer un contrat de prêt à usage entre la ville de Lourdes et Madame Nadège BIELSA correspondant à la mise à disposition des terrains cités dans l'article 1<sup>er</sup>, pour la fauche de l'herbe et le pâturage des animaux.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE  
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'Hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes , le 27 septembre 2022

Le Maire,

Thierry LAVIT

